

Constats

Trop d'établissements privés au regard de leurs effectifs et surtout pas assez d'établissements publics.

Lycées d'enseignement général et professionnel

- 1429 lycées publics pour 79 % des effectifs élèves.
1205 lycées privés pour 21 % des effectifs élèves.
- 7 académies ont moins de lycées publics que de lycées privés avec plus d'élèves dans le public. Pourtant dans plusieurs académies en 5 ans, il s'est construit avec le concours de la puissance publique plus de lycées privés que de lycées publics. Les lycées publics accueillent en moyenne 29,5 élèves par classe contre 25,5 dans les lycées privés.
Pour un encadrement équivalent, il faut créer 6457 classes dans l'enseignement public.

Lycées professionnels
1141 lycées professionnels publics pour 78 % des effectifs élèves.
673 lycées professionnels privés pour 22 % des effectifs élèves.

Collèges
4924 collèges publics pour 80 % des effectifs élèves.
1782 collèges privés pour 20 % des effectifs élèves.



Courrier des observatoires

Cette rubrique traitera des questions posées par les correspondants des observatoires locaux, départementaux ou régionaux, nous essaierons de regrouper les questions par thèmes ou niveaux d'enseignement.

Une commune a-t-elle obligation de financer une école privée ?

Il convient tout d'abord de distinguer le type de contrat de l'école considérée. Pour les établissements du premier degré, trois types cas :

- Hors contrat
- Contrat simple
- Contrat d'association

Au regard de la loi du 30 octobre 1886, tous financements publics d'écoles privées étaient interdits.

Depuis la loi Debré du 31 décembre 1959, (modifiée par les lois Pompidou, Guemeur et Chevènement), le législateur a entendu définir limitativement les conditions dans lesquelles les fonds publics pourraient par dérogation à la loi du 30 octobre 1886 (qui demeure en vigueur), être utilisés au bénéfice des écoles privées sous contrat.

Pour les écoles hors contrat, les financements publics sont interdits. Pour les écoles sous contrat (simple ou d'association) seules les subventions de fonctionnement sont autorisées. Ces dépenses sont obligatoires pour les seules écoles sous contrat d'association et sont limitatives. Ces dépenses ne peuvent en aucun cas être supérieures à celles consenties aux écoles publiques du même ressort territorial (décret 60389 du 22 avril 1960).

La commune est seulement tenue d'assurer le forfait d'externat (prestations directes ou subventions forfaitaires, ou les deux), pour les seules classes d'enseignement élémentaire, (donc hors classes maternelles), pour les seuls élèves domiciliés dans la commune. La circulaire 85105 énumère les dépenses que doivent prendre en charge les communes. Seuls les locaux affectés à l'enseignement sont pris en charge.

Comment calcule-t-on le forfait communal versé aux écoles sous contrat d'association ?

Le forfait est calculé à partir du compte administratif de l'année précédente, pour les dépenses de fonctionnement des établissements publics de la commune :

Les frais de chauffage, d'eau,

d'éclairage et de nettoyage des locaux à usage d'enseignement exclusivement, (donc hors restauration scolaire par exemple).

L'entretien et s'il y a lieu, le remplacement de mobilier scolaire et de matériel collectif d'enseignement n'ayant pas le caractère de bien d'équipement).

La rémunération des agents de service affectés à l'externat exclusivement (donc hors demi-pension).

Toutes les dépenses d'investissement sont exclues.

Ces dépenses de fonctionnement totalisées, divisées par le nombre d'élèves de l'école publique, permettent de déterminer le forfait communal par élève.

Ce forfait multiplié par le nombre d'élèves de la commune des classes primaires exclusivement fréquentant l'école privée sous contrat d'association, constitue la subvention annuelle obligatoire à verser à l'organisme de gestion de l'établissement privé (et non à un organisme collecteur départemental).

Les dépenses d'investissement sont-elles interdites pour les écoles privées ?

Aucune possibilité d'aide publique à l'investissement n'est prévue par la loi Debré. Deux dérogations ont été introduites dans la législation :

- l'article 51 de la loi 64-1278 du 23 décembre 1964 (loi de finances rectificative) et la loi du 10 août 1986 qui mentionnent que l'État et la commune peuvent garantir les emprunts émis par des groupements ou des associations à caractère national ou local pour financer la construction et l'aménagement de locaux d'enseignement par les établissements d'enseignement privé. La commune doit bien évidemment prendre les dispositions nécessaires pour vérifier la solvabilité de l'organisme bénéficiaire de la caution d'emprunt.

- la loi du 10 août 1986 permet aux communes de financer du matériel informatique des établissements privés sous contrat, à condition que ces concours ne soient pas supérieurs à ceux consentis à l'école publique.



Activités des observatoires

Recensement des propriétaires d'établissements scolaires privés

Des enquêtes sont initiées dans plusieurs départements afin d'identifier les propriétaires des établissements privés. Ces propriétaires sont-ils des associations loi 1901, des associations culturelles, des congrégations ? Plusieurs établissements du département ou de la région appartiennent-ils aux mêmes organismes qui cumulent ainsi plusieurs subventions ?

L'organisme propriétaire, principal bénéficiaire de subventions publiques d'investissement n'est jamais porté à la connaissance des élus des collectivités qui financent. Cette information s'impose. Les renseignements peuvent être consultés au service du cadastre. L'accès aux documents administratifs est un droit.

La loi 78-753 du 17 juillet 1978 a précisé l'application de ce droit. En cas de refus express ou tacite, on peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) dont la mission essentielle réside dans l'examen des demandes qui ont été rejetées par l'administration.

CADA

64, rue de Varennes - 75007 Paris
Téléphone : 01 42 75 79 79

Identification des besoins du service public

Quelles sont les sections, les filières qui existent dans les établissements privés et pas dans ceux du service public ?

Au regard de la Constitution, l'organisation de l'enseignement public est un devoir de l'état et des collectivités, on ne peut contraindre les élèves et leurs familles à fréquenter un établissement privé, faute d'établissement public.

Inventaire des subventions versées par une collectivité publique aux établissements privés.

Le dualisme scolaire est coûteux, à nous de vérifier si le service public et ses élèves ne sont pas pénalisés par certaines collectivités publiques, qui aident trop complaisamment les établissements privés.